

PREFECTURE DE L'YONNE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
Urbanisme
et Environnement

ARRETE N° PREF. DCLD - 200 - 1054

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Chéu, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Esnon, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Germigny, Jaulges, Junay, Lézennes, Mont-Saint-Sulpice, Nuits-sur-Armançon, Ormoy, Pacy-sur-Armançon, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Ravières, Roffey, St-Martin-sur-Armançon, St-Florentin, Soumaintrain, Tanlay, Tronchoy, Vergigny, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villiers-Vineux, Vireaux

Le Préfet de l'Yonne

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1989 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels "inondation" et "ruissellement",

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur le territoire des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Chéu, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Esnon, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Germigny, Jaulges, Junay, Lézennes, Mont-Saint-Sulpice, Nuits-sur-Armançon, Ormoy, Pacy-sur-Armançon, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Ravières, Roffey, St-Martin-sur-Armançon, St-Florentin, Soumaintrain, Tanlay, Tronchoy, Vergigny, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villiers-Vineux, Vireaux

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les risques étudiés seront les suivants :

Inondation de l'Armançon :

Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Chéu, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Esnon, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Germigny, Jaulges, Junay, Lézennes, Mont-Saint-Sulpice, Nuits-sur-Armançon, Ormoy, Pacy-sur-Armançon, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Ravières, Roffey, St-Martin-sur-Armançon, St-Florentin, Tanlay, Tronchoy, Vergigny, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villiers-Vineux, Vireaux

Inondation de l'Armanche :

Beugnon, Soumaintrain, Germigny, St-Florentin.

Ruissellement :

Bernouil, Brienon-sur-Armançon, Cheney, Dannemoine, Junay, Percey, Roffey, St-Florentin, Tronchoy, Vézennes, St-Martin-sur-Armançon, Tanlay, Villiers-les-Hauts, Vireaux.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer les Plans de Prévention des Risques relatifs aux risques inondation de l'Armançon et de l'Armanche, ainsi que ceux relatifs aux risques de ruissellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

"L'YONNE REPUBLICAINE" et LA LIBERTE DE L'YONNE".

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

1. - en mairies d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Chéu, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Esnon, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Germigny, Jaulges, Junay, Lézennes, Mont-Saint-Sulpice, Nuits-sur-Armançon, Ormoy, Pacy-sur-Armançon, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Ravières, Roffey, St-Martin-sur-Armançon, St-Florentin, Soumaintrain, Tanlay, Tronchoy, Vergigny, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villiers-Vineux, Vireaux

2. - dans les bureaux de la Préfecture du Département de l'Yonne et de la sous-préfecture d'Avallon.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Chéu, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Esnon, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Germigny, Jaulges, Junay, Lézennes, Mont-Saint-Sulpice, Nuits-sur-Armançon, Ormoy, Pacy-sur-Armançon, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Ravières, Roffey, St-Martin-sur-Armançon, St-Florentin, Soumaintrain, Tanlay, Tronchoy, Vergigny, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villiers-Vineux, Vireaux

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Yonne,

ainsi qu'à

- Monsieur le sous-préfet d'Avallon,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Danièle PIC

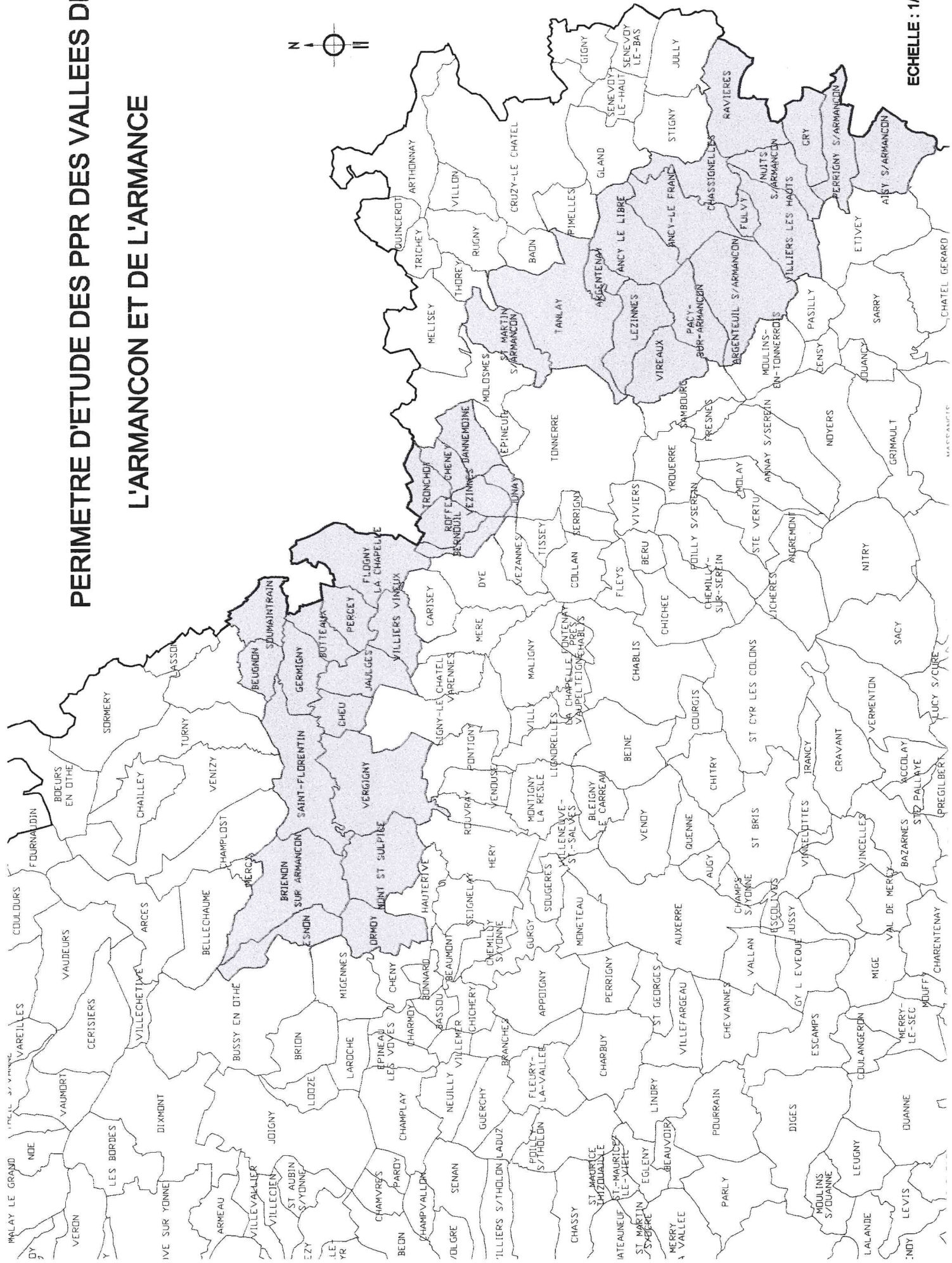
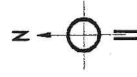


06 DEC. 2000

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

PERIMETRE D'ETUDE DES PPR DES VALLEES DE L'ARMANCON ET DE L'ARMANCE



ECHELLE: 1/200000